



ARRÊTÉ DU MAIRE N° URBA2019/007bis

DIRECTION DE
L'URBANISME

PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Transmis à la Sous-
préfecture de Torcy le :

Notifié le :

Publié par affichage le :

Le Maire de la Commune de Bussy Saint-Georges ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L.153-45 et suivants ;
VU la délibération n° 2012/11/4786 du Conseil municipal en date du 14 novembre 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
VU l'arrêté n°199/13 du Maire en date du 1^{er} mars 2013 portant mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
VU l'arrêté n°530/13 du Maire en date du 1^{er} juillet 2013 portant mise à jour n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;
VU la délibération n°2015/02/5388 en date du 9 février 2015 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme et abandonnant la modification n°1 ;
VU les arrêtés n°2016/01, n°2016/02 et n°2016/03 du Maire en date du 11 janvier 2016 portant mise à jour n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;
VU l'arrêté n°2017/006 du Maire en date du 29 juin 2017 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme
VU l'arrêté du Maire n°2019/001 en date du 11 février 2019, prescrivant la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) et l'abandon de la modification simplifiée n°1 lancée en 2017.
VU l'arrêté du Maire n°2019/006 en date du 09 mai 2019, prescrivant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU).

CONSIDÉRANT que la présente procédure a pour but une meilleure cohérence de simplifier les règles en zone AUD concernant les conditions de constructions d'habitation, les implantations en retrait de l'alignement et des limites séparatives, et une précision dans l'aspect extérieur, tout en préservant la qualité paysagère du site.

CONSIDÉRANT certaines dispositions réglementaires actuelles contraignent de manière importante l'aménagement et les futurs projets.

CONSIDÉRANT que la Commune souhaite adapter certaines dispositions du règlement du PLU, à savoir les articles n°2, n°6, n°7 de la zone AUD.

CONSIDÉRANT qu'une procédure de modification du PLU est ainsi rendu nécessaire, étant entendu que ces évolutions ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- comporter une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (publication, affichage, ou notification).

- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivants sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisition foncières significatives de la part de la Commune ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

CONSIDERANT qu'une procédure de modification simplifiée peut être engagée étant donné que ces évolutions réglementaires :

- ne diminuent pas les possibilités de construire ;
- ne majorent pas de 20% ou plus les droits à construire résultant de l'application de l'ensemble des règles du PLU de la zone ;
- ne réduisent pas une zone urbaine ou à urbaniser ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est prescrit une modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bussy Saint-Georges. L'objet de la modification simplifiée concerne :

- l'adaptation de certaines dispositions du règlement du PLU, à savoir les dispositions des articles n°2, n°6 n°7 de la zone AUD.

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée sera transmis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant la mise à disposition au public.

ARTICLE 3 : Les modalités de la mise à disposition seront précisées par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

ARTICLE 4 : Le projet de modification simplifiée n°2, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées, seront mis à disposition du public durant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront inscrites et conservées dans un registre.

ARTICLE 5 : A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, auquel sera soumis pour délibération le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois, et publié sur le site internet de la commune. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission à Monsieur le Préfet, et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Bussy Saint-Georges, le 10/05/2019

Le Maire,

Yann DUBOSC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217700582-20190510-URBA2019-007bis-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/05/2019

Affichage : 16/05/2019

